Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1874

9.7.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1874 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2, point a),

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([2]), et notamment son article 238, paragraphe 3, et son article 239, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([3]), et notamment son article 90, premier alinéa, point a), et son article 126, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission ([4]) établit des règles concernant les modèles de certificat pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens. En particulier, les annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établissent les modèles de certificat pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits d'origine animale et de certains produits composés destinés à la consommation humaine, ainsi que pour certains mouvements d'animaux en cas d'inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine ou en cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir.

([1]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj.
([2]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.
([3]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) nº 599/2004, les règlements d'exécution (UE) nº 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/2235/oj).

(2) L'article 19 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 prévoit que le certificat officiel à utiliser pour l'entrée dans l'Union de gélatine destinée à la consommation humaine doit correspondre au modèle figurant au chapitre 41 de l'annexe III dudit règlement. L'article 21, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission ([5]) dispose qu'aucun certificat officiel n'est nécessaire pour l'entrée dans l'Union de certaines capsules de gélatine, lorsque ces capsules ne sont pas dérivées d'os de ruminants. Il est donc nécessaire de modifier en conséquence l'article 19 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 et le titre du modèle correspondant qui figure à l'annexe III dudit règlement.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2022/2504 de la Commission ([6]) a modifié le titre du modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union des produits hautement raffinés destinés à la consommation humaine figurant au chapitre 46 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235. Ce nouveau titre devrait également être repris à l'article 24 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235. Il y a donc lieu de modifier cet article en conséquence.

(4) L'annexe IX, chapitre C, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ([7]) impose la présentation d'un certificat zoosanitaire lors de l'entrée dans l'Union d'envois de gélatine ou de collagène dérivés de produits bovins, ovins ou caprins autres que les cuirs et les peaux. Cette exigence s'applique à la gélatine ou au collagène présents dans les produits composés, tels que les capsules de gélatine, lorsque la gélatine ou le collagène sont dérivés d'os de ruminants. Toutefois, l'article 28 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 et le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée de certains produits composés (modèle COMP) au chapitre 50 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 excluent de la certification les produits composés contenant de la gélatine ou du collagène. Cela crée une ambiguïté en ce qui concerne les exigences en matière de certification et le modèle de certificat à utiliser pour l'entrée d'envois de produits composés contenant de la gélatine ou du collagène. Il convient donc de modifier l'article 28 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 et le modèle COMP figurant au chapitre 50 de l'annexe III dudit règlement afin d'exiger l'utilisation de ce modèle de certificat pour l'entrée de produits composés contenant de la gélatine ou du collagène, lorsque la gélatine ou le collagène sont dérivés d'os de ruminants.

(5) Le transit par l'Union représente un risque moindre par rapport à l'entrée dans l'Union. Il convient de modifier l'article 30 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 et le titre du chapitre 52 de l'annexe III dudit règlement afin d'éviter que des règles plus strictes ne s'appliquent au transit de certains produits composés plutôt qu'à leur entrée dans l'Union en introduisant les mêmes exclusions.

(6) Les articles 4, 5 et 6 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission ([8]) renvoient aux modèles de certificat sanitaire pour les animaux vivants transportés à l'abattoir en cas d'inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine, pour les volailles élevées pour la production de foie gras et les volailles à éviscération différée abattues dans l'exploitation d'origine, pour les bovins et porcins domestiques, les solipèdes domestiques et le gibier d'élevage, abattus dans l'exploitation d'origine, et pour l'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir. Les articles 31 et 32 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 renvoient aux mêmes certificats sous l'appellation «modèles de certificat zoosanitaire». Toutefois, les modèles de certificats sanitaires auxquels renvoient les articles 4, 5 et 6 du règlement délégué (UE) 2019/624 ne contiennent pas de certification zoosanitaire. Par conséquent, et pour des raisons de cohérence de formulation, il convient de modifier les articles 31 et 32 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, ainsi que l'annexe IV dudit règlement en conséquence.

([5]) Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2292/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2022/2504 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant les annexes III et V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire/officiel et les modèles de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche et produits hautement raffinés d'origine animale, et le modèle d'attestation privée pour l'entrée dans l'Union de certains produits composés (JO L 325 du 20.12.2022, p. 62, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2504/oj).

([7]) Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/999/oj).

([8]) Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/624/oj).

(7) L'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/624 dispose qu'un certificat pertinent doit être envoyé à l'abattoir ou à l'atelier de découpe avec les carcasses non éviscérées de volailles ou être envoyé à l'avance dans n'importe quel format. Il est nécessaire d'inclure le terme «atelier de découpe» dans le modèle de certificat sanitaire pour les volailles élevées pour la production de foie gras et les volailles à éviscération différée abattues dans l'exploitation d'origine établi au chapitre 2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, afin d'aligner ce modèle de certificat sanitaire sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/624.

(8) Le règlement délégué (UE) 2024/1141 de la Commission ([9]) a modifié la section I, chapitre VI *bis*, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, autorisant l'abattage d'ovins et de caprins dans l'exploitation d'origine sous certaines conditions. Il est donc nécessaire de reproduire cette modification à l'article 31 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 et dans le modèle de certificat sanitaire pour le gibier d'élevage, les bovins, porcins et équidés domestiques abattus dans l'exploitation d'origine figurant au chapitre 3 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

(9) Le règlement délégué (UE) 2024/1141 a modifié la section III, point 3, de l'annexe III, du règlement (CE) n° 853/2004 autorisant les établissements de traitement du gibier à recevoir et à manipuler des ratites d'élevage et des ongulés d'élevage lorsqu'ils disposent d'installations appropriées pour manipuler de manière hygiénique le gibier d'élevage abattu dans l'exploitation. Il est donc nécessaire de tenir compte de cette possibilité dans les modèles de certificats sanitaires pour le gibier d'élevage, les bovins, porcins et équidés domestiques abattus dans l'exploitation d'origine figurant aux chapitres 3 et 4 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

(10) La vérification des informations sur la chaîne alimentaire visée à la section III de l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 fait partie d'une inspection ante mortem définie à l'article 17, point c), du règlement (UE) 2017/625. Il convient donc d'inclure la certification de la vérification des informations sur la chaîne alimentaire dans les modèles de certificats sanitaires figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en cas d'abattage et d'inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine.

(11) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en conséquence.

(12) Afin d'éviter toute perturbation des échanges lors de l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits composés destinés à la consommation humaine dont il est question dans l'article 28 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, l'utilisation de certificats zoosanitaires/officiels délivrés conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/2235, tel qu'il s'appliquait avant les modifications apportées par le présent règlement, devrait continuer à être autorisée pendant une période transitoire sous certaines conditions.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 est modifié comme suit:

1) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 19*

Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de gélatine destinée à la consommation humaine autre que les capsules de gélatine non dérivées d'os de ruminants

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de gélatine destinée à la consommation humaine autre que les capsules de gélatine non dérivées d'os de ruminants correspond au modèle GEL établi conformément au modèle figurant au chapitre 41 de l'annexe III.».

([9]) Règlement délégué (UE) 2024/1141 de la Commission du 14 décembre 2023 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables à certaines viandes, aux produits de la pêche, aux produits laitiers et aux œufs (JO L, 2024/1141, 19.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1141/oj).

2) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 24*

Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de produits hautement raffinés tels que décrits dans la section XVI de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004 et destinés à la consommation humaine

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de produits hautement raffinés tels que décrits dans la section XVI de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004 et destinés à la consommation humaine correspond au modèle HRP établi conformément au modèle figurant au chapitre 46 de l'annexe III.».

3) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 28*

Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits composés de longue conservation ou non destinés à la consommation humaine, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine non dérivée d'os de ruminants, du collagène non dérivé d'os de ruminants et des produits hautement raffinés, ou une quantité quelconque de produits à base de colostrum

1. Le certificat zoosanitaire/officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de produits composés qui ne sont pas de longue conservation destinés à la consommation humaine correspond au modèle COMP établi conformément au modèle figurant au chapitre 50 de l'annexe III.

2. L'exigence de certification visée au paragraphe 1 s'applique également à l'entrée dans l'Union de produits composés de longue conservation destinés à la consommation humaine et contenant:

a) une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine non dérivée d'os de ruminants, du collagène non dérivé d'os de ruminants et des produits hautement raffinés; ou

b) une quantité quelconque de produits à base de colostrum.».

4) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 30*

Modèle de certificat zoosanitaire pour le transit par l'Union vers un pays tiers, par transit direct ou après entreposage dans l'Union, de produits composés de longue conservation ou non destinés à la consommation humaine, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés, ou une quantité quelconque de produits à base de colostrum

1. Le certificat zoosanitaire visé à l'article 1er, paragraphe 3, point d), à utiliser pour le transit par l'Union vers un pays tiers, par transit direct ou après entreposage dans l'Union, de produits composés qui ne sont pas de longue conservation destinés à la consommation humaine correspond au modèle TRANSIT-COMP établi conformément au modèle figurant au chapitre 52 de l'annexe III.

2. L'exigence de certification visée au paragraphe 1 s'applique également au transit par l'Union, par transit direct ou après entreposage sur le territoire de celle-ci, vers un pays tiers de produits composés de longue conservation destinés à la consommation humaine et contenant:

a) une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés;

b) une quantité quelconque de produits à base de colostrum.».

5) Les articles 31 et 32 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 31*

Modèles de certificat sanitaire en cas d'inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine

Les certificats sanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 3, point e), à utiliser en cas d'inspection ante mortem pratiquée dans l'exploitation d'origine conformément aux articles 5 et 6 du règlement délégué (UE) 2019/624, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces et les catégories de produits concernées:

a) le modèle figurant au chapitre 1 de l'annexe IV, pour les animaux vivants transportés à l'abattoir en cas d'inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point f), du règlement délégué (UE) 2019/624;

b) le modèle figurant au chapitre 2 de l'annexe IV, pour les volailles élevées pour la production de foie gras et les volailles à éviscération différée abattues dans l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/624;

c) le modèle figurant au chapitre 3 de l'annexe IV, pour les bovins, porcins, ovins et caprins domestiques, les solipèdes domestiques et le gibier d'élevage, abattus dans l'exploitation d'origine conformément à la section I, chapitre VI *bis* et à la section III, point 3, de l'annexe III, du règlement (CE) no 853/2004 et à l'article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) le modèle figurant au chapitre 4 de l'annexe IV, pour le gibier d'élevage abattu dans l'exploitation d'origine conformément à la section III, point 3 *bis*, de l'annexe III du règlement (CE) no 853/2004 et à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2019/624.

Article 32

Modèle de certificat sanitaire en cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir

Le certificat sanitaire visé à l'article 1er, paragraphe 3, point e), à utiliser en cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/624, correspond au modèle figurant au chapitre 5 de l'annexe IV.».

6) Les annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 29 avril 2025, les envois de certains produits composés destinés à la consommation humaine visés à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, accompagnés du certificat zoosanitaire/officiel approprié délivré conformément au modèle figurant au chapitre 50 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, tel qu'applicable avant les modifications apportées par le présent règlement, continuent d'être autorisés à entrer dans l'Union, à condition que le certificat ait été délivré au plus tard le 29 janvier 2025.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) dans le tableau, la liste des modèles de certificat est modifiée comme suit:

i) l'entrée correspondant à «GEL» est remplacée par l'entrée suivante:

«GEL	Chapitre 41: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de gélatine destinée à la consommation humaine autre que les capsules de gélatine non dérivées d'os de ruminants»

ii) l'entrée correspondant à «COMP» est remplacée par l'entrée suivante:

«COMP	Chapitre 50: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits composés de longue conservation ou non destinés à la consommation humaine, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine non dérivée d'os de ruminants, du collagène non dérivé d'os de ruminants et des produits hautement raffinés, ou une quantité quelconque de produits à base de colostrum»

iii) l'entrée correspondant à «TRANSIT-COMP» est remplacée par l'entrée suivante:

«TRANSIT-COMP	Chapitre 52: Modèle de certificat zoosanitaire pour le transit par l'Union, par transit direct ou après entreposage sur le territoire de celle-ci, vers un pays tiers de produits composés de longue conservation ou non destinés à la consommation humaine, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés, ou une quantité quelconque de produits à base de colostrum»

b) le titre du chapitre 41 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 41

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE GÉLATINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE AUTRE QUE LES CAPSULES DE GÉLATINE NON DÉRIVÉES D'OS DE RUMINANTS (MODÈLE GEL)»;

c) le chapitre 50 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 50

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS COMPOSÉS DE LONGUE CONSERVATION OU NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, CONTENANT UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE VIANDE, À L'EXCEPTION DE LA GÉLATINE NON DÉRIVÉE D'OS DE RUMINANTS, DU COLLAGÈNE NON DÉRIVÉ D'OS DE RUMINANTS ET DES PRODUITS HAUTEMENT RAFFINÉS, OU UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE COLOSTRUM (MODÈLE COMP)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1 Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence du certificat
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODEQR</td></tr>
<tr><td>I.5 Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8 Région d'origine Code</td><td colspan="2">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11 Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="2">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15 Moyen de transport
□ Aéronef □ Navire
□ Train □ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="2">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.18 Conditions de transport □ Température ambiante □ Réfrigération □ Congélation</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.20 Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td colspan="3">□ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.21</td><td colspan="2">I.22 □ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.23</td></tr>
</table>

I.24 **Nombre total de conditionnements**		I.25 **Quantité totale**		I.26 **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC					Quantité
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement		Poids net
Abattoir	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production			

PAYS **Modèle de certificat COMP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a **Référence du certificat**

II.b **Référence IMSOC**

Je soussigné certifie que:

II.1. j'ai connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, nº 853/2004, (UE) 2017/625, des règlements délégués de la Commission (UE) 2019/624 et (UE) 2022/2292, et des règlements d'exécution de la Commission (UE) 2019/627 et (UE) 2021/405.

II.2. Les produits composés décrits dans la partie I:

a) sont conformes à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, et ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), régulièrement audités par les autorités compétentes;

b) sont conformes à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 853/2004 sur la provenance des produits d'origine animale utilisés dans leur production;

c) ont été produits conformément aux exigences visées au point II.1;

d) satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292, et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 pour le pays tiers ou territoire concerné;

e) contiennent des produits d'origine animale transformés qui ont été produits dans des établissements situés dans des États membres ou dans des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de ces produits d'origine animale transformés est autorisée.

II.3. Les produits composés[2] décrits dans la partie I contiennent:

[1] [II.3.A. **des produits à base de viande**[3] dans une quantité quelconque, à l'exception de la gélatine dérivée d'os de ruminants, du collagène dérivé d'os de ruminants et des produits hautement raffinés visés à l'annexe III; section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004, qui:

II.3.A.1. satisfont aux conditions de police sanitaire du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et contiennent les constituants carnés suivants qui remplissent les conditions requises pour l'entrée dans l'Union en tant que tels et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:

Espèces[4]	Traitement[5]	Origine[6]	Établissement(s) agréé(s)[7]

[1] [II.3.A.2. sont originaires:

[1] [du même pays que le pays d'origine dans la case I.7;]

[1] *et/ou* [d'un État membre;]

[8] [1] *et/ou* [d'une zone désignée par le code …… ……. en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de produits à base de viande qui ne doivent pas subir, en combinaison avec le traitement A, de traitement spécifique d'atténuation des risques tel que prévu à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission est autorisée et l'entrée dans l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A est par ailleurs autorisée en provenance de la zone où le produit composé est produit.]]

PAYS **Modèle de certificat COMP**

	(1) [II.3.A.3. s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): (1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et (1) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]] (1) *et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]] (1) *et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]] (1) *et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; iv) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; v) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]

PAYS **Modèle de certificat COMP**

	[1] *et/ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et: a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; [1] [b] les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.] [1] *et/ou* [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;] [1] *et/ou* [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et: [1] [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]] [1] *et/ou* [ii] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;]] [1] [c] les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]] [1] *et/ou* [c] les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; ii) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]] [1] *et/ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et: a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande: i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; [1] [b] les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;]]]

PAYS **Modèle de certificat COMP**

	(1) *et/ou* [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]] (1) *et/ou* [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et: (1) [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]]]] (1) *et/ou* [ii] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.]]]] (1) *et/ou* [II.3.B. **des produits laitiers ou produits à base de colostrum** (9) dans une quantité quelconque, qui satisfont aux conditions de police sanitaire fixées dans le règlement délégué (UE) 2020/692 et peuvent donc entrer dans l'Union en tant que tels et qui: a) ont été produits: (10) (1) [dans la zone désignée par le code …… …… telle que répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 qui est indemne de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine depuis au moins les 12 mois ayant précédé la date de traite et, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre ces maladies;] (1) *et/ou* [dans la zone désignée par le code …… …… telle que répertoriée à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et le traitement appliqué est conforme au traitement minimal prévu à l'article 157 et à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692;] (10) (1) *et/ou* [dans un État membre;] et dans le ou les établissements …… (numéro d'agrément des établissements d'origine des produits laitiers ou des produits à base de colostrum contenus dans les produits composés en provenance desquels, à la date de la production, l'entrée dans l'Union de produits laitiers ou de produits à base de colostrum est autorisée); b) proviennent: (1) [du même pays que le pays mentionné dans la case I.7;] (10) (1) *et/ou* [d'un État membre;] (10) (1) *et/ou* [d'une zone désignée par le code …… …… en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum est autorisée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum est par ailleurs autorisée, dans les mêmes conditions, en provenance de la zone où le produit composé est produit, qui est répertoriée dans ladite partie 1;] (1) [c] sont des produits laitiers produits à partir de lait cru et/ou de produits laitiers à base de lait cru, le lait cru provenant: (1) [Des espèces [*Bos taurus*](1), [*Ovis aries*](1), [*Capra hircus*](1), [*Bubalus bubalis*](1), [*Camelus dromedarius*](1) et, avant leur expédition vers l'Union, ils ont subi ou ont été produits à partir de lait cru et/ou de produits laitiers à base de lait cru, ayant subi: (1) (10) [au moins une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]]]]

PAYS **Modèle de certificat COMP**

[(1) (11) *ou* [(1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_0 égale ou supérieure à 3;]]]]]

(1) *ou* [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]]]]

(1) *ou* [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]]]]]

(1) *ou* [un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0;]]]]]

(1) *ou* [un traitement HTST associé à un autre traitement physique:

(1) [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant 1 heure;]]]]]]

(1) *ou* [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]]]]]

(1) *ou* [d'animaux autres que *Bos taurus, Ovis aries, Capra hircus, Bubalus bubalis et Camelus dromedarius* et, avant leur expédition vers l'Union, ils ont subi ou ont été produits à base de lait cru ayant subi:

(1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_0 égale ou supérieure à 3;]]]]

(1) *ou* [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]]]

(1) [d) sont des produits à base de colostrum qui proviennent d'une zone répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum et de produits à base de colostrum.]]

(1) *et/ou* [II.3.C. **des produits de la pêche** qui sont originaires de l'établissement agréé n° …… (12) situé dans le pays …… (13).]

(1) *et/ou* [II.3.D. **des ovoproduits** qui:

II.3.D.1. sont originaires de l'établissement agréé n° …… (12) situé dans:

(1) [la zone désignée par le code …… …….. (14). qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertoriée à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union d'ovoproduits et applique un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conforme aux exigences visées à l'article 160 du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(1) *et/ou* [dans un État membre;]

II.3.D.2. ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) n° 853/2004 dans lequel, pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été constaté, et:

(1) [a) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;]

(1) *ou* [a) les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant:

(1) [le blanc d'œuf liquide a été traité:

(1) [à 55,6 °C pendant 870 secondes;]]

(1) *ou* [à 56,7 °C pendant 232 secondes;]]

PAYS	Modèle de certificat COMP
	[(1) *ou* [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes;] (1) *ou* [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité: (1) [à 67 °C pendant 20 heures;]] (1) *ou* [à 54,4 °C pendant 50,4 heures;]] (1) *ou* [les œufs entiers ont été traités: (1) [à 60 °C pendant 188 secondes;]] (1) *ou* [par une cuisson complète;]] (1) *ou* [les mélanges d'œufs entiers ont été traités: (1) [à 60 °C pendant 188 secondes;]] (1) *ou* [à 61,1 °C pendant 94 secondes;]] (1) *ou* [par une cuisson complète;]] (1) [b] autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs.]] (1) *ou* [b] les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant: (1) [le blanc d'œuf liquide a été traité: (1) [à 55 °C pendant 2 278 secondes.]]]] (1) *ou* [à 57 °C pendant 986 secondes.]]]] (1) *ou* [à 59 °C pendant 301 secondes.]]]] (1) *ou* [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes.]]] (1) *ou* [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures.]]] (1) *ou* [les œufs entiers ont été traités: (1) [à 55 °C pendant 2 521 secondes.]]]] (1) *ou* [à 57 °C pendant 1 596 secondes.]]]] (1) *ou* [à 59 °C pendant 674 secondes.]]] (1) *ou* [par une cuisson complète.]]] (1) *et/ou* [II.3.E. **de la gélatine ou du collagène dérivés d'os de ruminants** II.3.E.1. qui sont originaires de l'établissement agréé n°…… (12) situé dans le pays …… (15); II.3.E.2. pour lesquels: (1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) négligeable, et (1) [les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]] (1) *et/ou* [les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et la gélatine ou le collagène ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]] (1) *et/ou* [les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

PAYS	Modèle de certificat COMP
	i) la gélatine ou le collagène ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil; ii) la gélatine ou le collagène ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]] (1) *et/ou* les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) la gélatine ou le collagène ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) la gélatine ou le collagène ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; iv) les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; v) la gélatine ou le collagène ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]] (1) *ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et: a) les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; b) la gélatine ou le collagène ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins. (1) [c) les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]] (1) *et/ou* [c) les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; ii) la gélatine ou le collagène ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]

PAYS **Modèle de certificat COMP**

[1] *ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

a) les animaux dont proviennent la gélatine ou le collagène:

i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

b) la gélatine ou le collagène ne contiennent pas et ne proviennent pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.7: Indiquer le code ISO du pays d'origine des produits composés contenant des produits à base de viande tel que répertorié à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2021/405, et/ou, des produits à base de colostrum transformés, à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et/ou, des produits laitiers transformés, à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, des produits de la pêche, à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, des ovoproduits, à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.11: Noms, adresses et numéros d'enregistrement/d'agrément, si disponibles, du ou des établissements produisant le ou les produits composés. Le nom du pays d'expédition doit être le même que celui du pays d'origine indiqué dans la case I.7.

Case I.15: Il convient d'indiquer impérativement le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.

Case I.19: Pour les conteneurs ou les caisses, le numéro du conteneur et celui du scellé (le cas échéant) doivent être indiqués.

Case I.27: Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 1517, 1518, 1601 00, 1602, 1603 00, 1604, 1605, 1702, 1704, 1806, 1901, 1902, 1904, 1905, 2001, 2004, 2005, 2101, 2103, 2104, 2105 00, 2106, 2202, 2208.

"Atelier de production": indiquer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, du ou des établissements produisant le ou les produits composés.

PAYS **Modèle de certificat COMP**

	“Nature de la marchandise”:	s’il s’agit d’un ou de plusieurs produits composés contenant des produits à base de viande, indiquer “Produits à base de viande”. S’il s’agit d’un ou de plusieurs produits composés contenant des produits laitiers, indiquer “Produits laitiers”. S’il s’agit d’un ou de plusieurs produits composés contenant des produits à base de colostrum, indiquer “Produits à base de colostrum”. S’il s’agit d’un ou de plusieurs produits composés contenant des produits de la pêche, préciser si ceux-ci sont issus de l’aquaculture ou sont d’origine sauvage. S’il s’agit d’un ou de plusieurs produits composés contenant des ovoproduits, indiquer “Ovoproduits”.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) L’entrée dans l’Union des produits composés n’est autorisée que si les produits d’origine animale qu’ils contiennent ont été obtenus après la date d’autorisation d’entrée dans l’Union des espèces et catégories spécifiques de produits d’origine animale en provenance du pays tiers ou territoire, ou d’une zone de ce pays ou territoire, où les produits d’origine animale ont été produits, ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l’Union n’était en vigueur à l’encontre de l’entrée dans l’Union de ces produits en provenance de ce pays tiers ou territoire, ou d’une zone de ce pays ou territoire, ou pendant une période au cours de laquelle l’autorisation d’entrée dans l’Union de ces produits en provenance de ce pays tiers ou territoire, ou d’une zone de ce pays ou territoire, n’était pas suspendue.

(3) Produits à base de viande au sens de l’annexe I, point 7.1, du règlement (CE) nº 853/2004.

(4) Indiquer le code de l’espèce dont proviennent les produits à base de viandes: BOV = bovins domestiques (*Bos taurus*, *Bison bison*, *Bubalus bubalis* et leurs croisements); OVI = animaux domestiques des espèces ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*); EQU = équidés domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements); POR = porcins domestiques (*Sus scrofa*); RM = lapins d’élevage; POU = volailles domestiques; RAT = ratites; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d’élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d’élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; EQW = solipèdes (gibier sauvage); WL = léporidés sauvages; WM = mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés; GBM = gibier à plumes.

(5) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis tel que précisé et défini à l’annexe XV, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.

(6) Indiquer le code de la zone d’origine du produit à base de viande tel qu’il est répertorié à l’annexe XV du règlement d’exécution (UE) 2021/404 ou “UE” pour les produits à base de viande originaires des États membres.

(7) Indiquer le numéro d’agrément de l’Union de l’établissement d’origine des produits à base de viande contenus dans les produits composés.

(8) Supprimer si les produits à base de viande proviennent des espèces EQU, EQW, WL, RM ou WM au sens de la note nº 4.

(9) On entend par “produits laitiers” les produits laitiers destinés à la consommation humaine au sens de l’annexe I, point 7.2, du règlement (CE) nº 853/2004. On entend par “produits à base de colostrum” les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine au sens de l’annexe III, section IX, point 2, du règlement (CE) nº 853/2004.

(10) Cette option de certification n’est autorisée que pour les produits laitiers originaires d’une ou de zones répertoriées à l’annexe XVII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404 et/ou d’un État membre et produits dans ces zones ou cet État membre, et qui sont contenus dans les produits composés expédiés vers l’Union depuis la ou les zones visées dans la case I.7 et répertoriées à l’annexe XVII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.

(11) Cette option de certification n’est autorisée que pour les produits laitiers produits dans une ou des zones répertoriées à l’annexe XVIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404, qui sont contenus dans les produits composés expédiés vers l’Union depuis la ou les zones visées dans la case I.7 et répertoriées à l’annexe XVIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404, et le traitement a été administré dans la zone visée dans la case I.7 et répertoriée à l’annexe XVIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.

PAYS	Modèle de certificat COMP
	(12) Numéro d'agrément de l'établissement produisant des produits de la pêche, des ovoproduits ou de la gélatine/du collagène listé conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2017/625 ou, si les produits de la pêche, les ovoproduits ou la gélatine/le collagène proviennent d'un État membre, le numéro d'agrément de l'établissement produisant des produits de la pêche, des ovoproduits ou de la gélatine/du collagène agréé conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 853/2004. (13) Pays d'origine en provenance duquel l'entrée dans l'Union de certains produits de la pêche énumérés à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 est autorisée. Dans le cas de produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves, l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés, tels qu'énumérés à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en provenance du pays d'origine doit être autorisée. Si les produits de la pêche proviennent d'un État membre, l'État membre d'origine est indiqué. (14) Code de la zone tel que répertorié à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (15) Pays d'origine en provenance desquels l'entrée dans l'Union de gélatine et de collagène, dérivés de bovins, d'ovins et de caprins, et destinés à la consommation humaine est autorisée, tels qu'énumérés à l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2021/405. Si la gélatine ou le collagène, dérivé d'os de ruminants, provient d'un État membre, l'État membre d'origine est indiqué. (16) À signer par: — un vétérinaire officiel, — un certificateur ou un vétérinaire officiel pour les produits composés contenant uniquement des ovoproduits ou des produits de la pêche.
	[Vétérinaire officiel](1)(16)**/[Certificateur]**(1)16) Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature»

d) le titre du chapitre 52 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 52

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LE TRANSIT PAR L'UNION VERS UN PAYS TIERS, PAR TRANSIT DIRECT OU APRÈS ENTREPOSAGE DANS L'UNION, DE PRODUITS COMPOSÉS DE LONGUE CONSERVATION OU NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, CONTENANT UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE VIANDE, À L'EXCEPTION DE LA GÉLATINE, DU COLLAGÈNE ET DES PRODUITS HAUTEMENT RAFFINÉS, OU UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE COLOSTRUM (MODÈLE TRANSIT-COMP)».

2) L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE IV*

L'annexe IV contient les modèles de certificat sanitaire suivants:

Chapitre 1: Modèle de certificat sanitaire pour les animaux vivants transportés à l'abattoir en cas d'inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point f), du règlement délégué (UE) 2019/624

Chapitre 2: Modèle de certificat sanitaire pour les volailles élevées pour la production de foie gras et les volailles à éviscération différée abattues dans l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/624

Chapitre 3: Modèle de certificat sanitaire pour les bovins, porcins, ovins et caprins domestiques, les solipèdes domestiques et le gibier d'élevage, abattus dans l'exploitation d'origine conformément à l'annexe III, section I, chapitre VI *bis*, et section III, point 3, du règlement (CE) nº 853/2004 et à l'article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/624

Chapitre 4: Modèle de certificat sanitaire pour le gibier d'élevage abattu dans l'exploitation d'origine conformément à l'annexe III, section III, point 3 *bis*, du règlement (CE) nº 853/2004 et à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2019/624

Chapitre 5: Modèle de certificat sanitaire en cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/624

CHAPITRE 1

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ANIMAUX VIVANTS TRANSPORTÉS À L'ABATTOIR EN CAS D'INSPECTION ANTE MORTEM DANS L'EXPLOITATION D'ORIGINE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, POINT F), DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/624

Nom du vétérinaire officiel: ……

N°: ……

1. **Identification des animaux**

Espèce: ……

Nombre d'animaux: ……

Marquage d'identification: ……

Propriétaire des animaux: ……

……

2. **Provenance des animaux**

Adresse de l'exploitation d'origine: ……

Identification du local de stabulation*: ……

3. **Destination des animaux**

Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant: ……

……

par le moyen de transport suivant: ……

4. **Autres informations utiles**

……

5. **Déclaration**

Je soussigné déclare:

a) que les animaux décrits au point 1 ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation d'origine susmentionnée le …… (jour) à …… (heure), et qu'ils ont été jugés propres à l'abattage;

b) que les observations suivantes sur la santé et le bien-être de ces animaux ont été formulées: ……

c) que les registres et documents concernant ces animaux étaient conformes aux exigences légales et qu'ils ne faisaient pas obstacle à l'abattage des animaux;

d) que j'ai vérifié les informations relatives à la chaîne alimentaire.

Fait à: ……,

(Lieu)

le: ……

(Date)

Sceau

……

(Signature du vétérinaire officiel)

* Facultatif.

CHAPITRE 2

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES VOLAILLES ÉLEVÉES POUR LA PRODUCTION DE FOIE GRAS ET LES VOLAILLES À ÉVISCÉRATION DIFFÉRÉE ABATTUES DANS L'EXPLOITATION D'ORIGINE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/624

Nom du vétérinaire officiel: .....

N°: .....

1. **Identification des carcasses non éviscérées**

   Espèce: .....

   Nombre d'animaux: .....

   Propriétaire des animaux: .....

   .....

2. **Provenance des carcasses non éviscérées**

   Adresse de l'exploitation d'origine: .....

3. **Destination des carcasses non éviscérées**

   Les carcasses non éviscérées seront transportées vers l'atelier de découpe suivant: .....

   .....

   par le moyen de transport suivant .....

4. **Déclaration**

   Je soussigné déclare:

   a) que les carcasses non éviscérées décrites au point 1 proviennent d'oiseaux qui ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation d'origine susmentionnée le .....(jour) à ..... (heure), et qui ont été jugés propres à l'abattage;

   b) que les observations suivantes sur la santé et le bien-être de ces oiseaux ont été formulées: .....;

   c) que les registres et documents concernant ces oiseaux étaient conformes aux exigences légales et qu'ils ne faisaient pas obstacle à l'abattage des animaux;

   d) que j'ai vérifié les informations relatives à la chaîne alimentaire.

   Fait à: .....,

   (Lieu)

   le: .....

   (Date)

   Sceau

   .....

   (Signature du vétérinaire officiel)

CHAPITRE 3

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES BOVINS, PORCINS, OVINS ET CAPRINS DOMESTIQUES, LES SOLIPÈDES DOMESTIQUES ET LE GIBIER D'ÉLEVAGE, ABATTUS DANS L'EXPLOITATION D'ORIGINE CONFORMÉMENT À L'ANNEXE III, SECTION I, CHAPITRE VI *BIS*, ET SECTION III, POINT 3, DU RÈGLEMENT (CE) Nº 853/2004 ET À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/624

Nom du vétérinaire officiel: .....

Nº: .....

1. **Identification des animaux**

   Espèce: .....

   Nombre d'animaux: .....

   Marquage d'identification: .....

   Propriétaire des animaux: .....

2. **Provenance des animaux**

   Adresse de l'exploitation d'origine: .....

   Identification du local de stabulation*: .....

3. **Destination des animaux**

   Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant ou, dans le cas du gibier d'élevage, vers l'établissement de traitement du gibier suivant: .....

   .....

   par le moyen de transport suivant: .....

4. **Autres informations utiles**

   .....

5. **Déclaration**

   Je soussigné déclare:

   a) que les animaux décrits au point 1 ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation d'origine mentionnée au point 2 le ..... (jour) à ..... (heure), et qu'ils ont été jugés propres à l'abattage;

   b) qu'ils ont été abattus dans l'exploitation d'origine le .....(jour) à .....(heure), et que l'abattage et la saignée ont été effectués correctement;

   c) que les observations suivantes sur la santé et le bien-être de ces animaux ont été formulées: .....;

   d) que les registres et documents concernant ces animaux étaient conformes aux exigences légales et qu'ils ne faisaient pas obstacle à l'abattage des animaux;

   e) que j'ai vérifié les informations relatives à la chaîne alimentaire.

   Fait à: .....,

   (Lieu)

   le: .....

   (Date)

   Sceau

   .....

   (Signature du vétérinaire officiel)

* Facultatif.

CHAPITRE 4

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LE GIBIER D'ÉLEVAGE ABATTU DANS L'EXPLOITATION D'ORIGINE CONFORMÉMENT À L'ANNEXE III, SECTION III, POINT 3 *BIS*, DU RÈGLEMENT (CE) Nº 853/2004 ET À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/624

Nom du vétérinaire officiel: ……

Nº: ……

1. **Identification des animaux**

Espèce: ……

Nombre d'animaux: ……

Marquage d'identification: ……

Propriétaire des animaux: ……

2. **Provenance des animaux**

Adresse de l'exploitation d'origine: ……

Identification du local de stabulation*: ……

3. **Destination des animaux**

Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant ou vers l'établissement de traitement du gibier suivant: ……

……

par le moyen de transport suivant: ……

4. **Autres informations utiles**

……

5. **Déclaration**

Je soussigné déclare:

a) que les animaux décrits au point 1 ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation d'origine mentionnée au point 2 le ……(jour) à ……(heure), et qu'ils ont été jugés propres à l'abattage;

b) que les observations suivantes sur la santé et le bien-être de ces animaux ont été formulées: ……;

c) que les registres et documents concernant ces animaux étaient conformes aux exigences légales et qu'ils ne faisaient pas obstacle à l'abattage des animaux;

d) que j'ai vérifié les informations relatives à la chaîne alimentaire.

Fait à: ……,

(Lieu)

le: ……

(Date)

Sceau

……

(Signature du vétérinaire officiel)

* Facultatif.

CHAPITRE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE EN CAS D'ABATTAGE D'URGENCE EN DEHORS DE L'ABATTOIR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/624

Nom du vétérinaire officiel: ……

N°: ……

1. **Identification des animaux**

Espèce: ……

Nombre d'animaux: ……

Marquage d'identification: ……

Propriétaire des animaux: ……

2. **Lieu où est effectué l'abattage d'urgence**

Adresse: ……

Identification du local de stabulation*: ……

3. **Destination des animaux**

Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant: ……

……

par le moyen de transport suivant: ……

4. **Autres informations utiles**

……

5. **Déclaration**

Je soussigné déclare:

a) que les animaux décrits au point 1 ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans le lieu mentionné au point 2 le …… (jour) à ……(heure); et qu'ils ont été jugés propres à l'abattage;

b) qu'ils ont été abattus le ……(jour) à ……(heure), et que l'abattage et la saignée ont été effectués correctement;

c) que le motif de l'abattage d'urgence était le suivant: ……

……

d) que les observations suivantes sur la santé et le bien-être de ces animaux ont été formulées: ……

……

e) que j'ai vérifié les informations relatives à la chaîne alimentaire.

Fait à: ……,

(Lieu)

le: ……

(Date)

Sceau

……

(Signature du vétérinaire officiel)

* Facultatif.».